

Ce document n'a pas valeur officielle

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC**

ET

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA
FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE FRANÇAIS**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES
TRAVAILLEURS SOCIAUX AU QUÉBEC ET DES ASSISTANTS DE
SERVICE SOCIAL EN FRANCE**

ENTRE

Au Québec :

**L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC;**

aussi appelé l'« autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA
FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE;**

aussi appelé l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, signé le 17 octobre 2008;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de travailleur social au Québec et d'assistant de service social en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune d'examen de reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de travailleur social au Québec et d'assistant de service social en France requises sur les territoires du Québec et de la France.

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant de travailleur social au Québec et la profession d'assistant de service social en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de travailleur social au Québec et d'assistant de service social en France; et
- b) ont obtenu un titre de formation ou ensemble de titres de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d’origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de travailleur social au Québec ou d’assistant de service social en France détient son aptitude légale d’exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d’accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d’une personne détenant son aptitude légale d’exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d’origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l’autorité compétente du territoire d’accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l’autorité compétente du territoire d’accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d’un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d’exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de travailleur social au Québec ou d’assistant de service social en France dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession de travailleur social au Québec ou d’assistant de service social en France pris en compte dans le cadre de la procédure commune d’examen.

4.9 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

4.10 « Stage d'adaptation »

L'exercice de la profession de travailleur social au Québec ou d'assistant de service social en France qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

4.11 « Épreuve d'aptitude »

Contrôle effectué par les autorités compétentes du Québec ou de la France concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

a) Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'assistant de service social sont :

- Détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la profession de travailleur social, délivrée par l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et être inscrit au Tableau de l'Ordre. La délivrance de ce permis fait preuve que son titulaire a une maîtrise suffisante de la langue française ;
- Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, l'un des titres de formation suivants, tel qu'énumérés à l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (C-26, r. 1.1) :

- Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université Laval ;
 - Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université Laval ;
 - Bachelor of Social Work (B.S.W.) de l'Université McGill ;
 - Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université McGill ;
 - Baccalauréat ès sciences en service social (B.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal ;
 - Maîtrise ès sciences en service social (M.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal ;
 - Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ;
 - Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi ;
 - Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais ;
 - Maîtrise en travail social (M.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais ;
 - Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec à Montréal ;
 - Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke ;
 - Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke ;
 - Maîtrise en travail social (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal.
- Avoir suivi avec succès, sur le territoire du Québec, une formation dispensée et validée par une institution d'enseignement universitaire portant sur les politiques sociales françaises ainsi que la législation et réglementation françaises relatives à l'accès aux droits, considérées essentielles à l'exercice de la profession d'assistant de service social en France.

Cette formation sera élaborée avec la collaboration de l'autorité compétente française assurant ainsi que son contenu sera conforme aux exigences de la formation du diplôme d'État d'assistant de service social.

Jusqu'à ce que la formation universitaire portant sur ces connaissances considérées comme essentielles à l'exercice de la profession d'assistant de service social en France soit offerte au Québec, le cadre législatif et réglementaire français résultant des directives européennes s'appliquera, après modification de l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles par le Parlement pour prendre en compte le présent arrangement, au demandeur. Ainsi, le demandeur remplissant les autres conditions fixées au présent article se soumettra à une mesure de compensation consistant, à son choix, en un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude conformément à l'article L411-1 précité.

- Fournir les pièces prévues à l'article 7.2.

b) Pour le Québec :

5.2 Les conditions établies par l'Ordre professionnel de l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession de travailleur social sont :

- Être titulaire du diplôme d'État français d'assistant de service social conformément au 1^{er} alinéa de l'article L411 du Code de l'action sociale et des familles émis à la suite d'une formation suivie en France.

5.4 Satisfaire aux modalités prévues à l'article 7.4.

Article modifié par l'avenant du 6 novembre 2009 [5.1]

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

a) Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, le permis d'exercer la profession de travailleur social.

6.2 Cette aptitude légale d'exercer la profession comporte les caractéristiques suivantes :

Le titulaire de permis de travailleur social peut exercer, outre celles qui sont autrement permises par la loi, les activités professionnelles suivantes : fournir des services sociaux aux personnes, aux familles et aux collectivités dans le but de favoriser, notamment par l'évaluation psychosociale et l'intervention sociale, selon une approche centrée sur l'interaction avec l'environnement, leur développement social ainsi que l'amélioration ou la restauration de leur fonctionnement social.

Les titres réservés aux titulaires de permis de travailleur social sont les suivants : « travailleur social » et « travailleuse sociale ». Les initiales réservées aux titulaires de permis de travailleur social sont les suivantes : « T.S.P. », « P.S.W. », « T.S. » et « S.W. ».

b) En France :

6.3 Lorsque le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 5.1, l'autorité compétente française délivre l'attestation de capacité à exercer.

6.4 La délivrance de l'attestation de capacité à exercer permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social, conformément à l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

a) En France :

7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la
Solidarité et de la Ville
Direction générale de l'action sociale
Bureau professions sociales et travail social
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à la direction générale de l'action sociale, les documents suivants :

- Permis de travailleur social délivré par l'autorité compétente québécoise;
- Attestation de l'autorité compétente québécoise que la personne est inscrite au tableau des membres et détient, en conséquence, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la profession de travailleur social;
- Un des titres de formation (original ou copie) prévu à l'article 5.1;
- Attestation de réussite à la formation portant sur les politiques sociales françaises ainsi que la législation et réglementation françaises relatives à l'accès aux droits prévue à l'article 5.1;
- Tout document du tribunal ou de l'instance disciplinaire relatif à une infraction criminelle ou disciplinaire, le cas échéant.

b) Au Québec :

7.3 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Bureau du registraire
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec
255, boul. Crémazie est, bureau 520
Montréal (Québec)
CANADA H2M 1M2

7.4 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'ordre professionnel les documents suivants :

- Formulaire dûment rempli de demande d'inscription au tableau des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec disponible en communiquant avec l'Ordre à l'adresse suivante : info.general@optsq.org. Cette demande doit être accompagnée des frais d'ouverture du dossier, des frais de

cotisation applicables pour l'année en cours et du paiement des frais d'assurance professionnelle (le cas échéant);

- Diplôme d'État d'assistant de service social (original ou copie);
- Tout document du tribunal ou de l'instance disciplinaire relatif à une infraction criminelle ou disciplinaire, le cas échéant.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivantes :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'assistant de service social en France et de travailleur social au Québec;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

a) En France :

Si le demandeur conteste la décision prise à son encontre, il peut présenter un recours gracieux auprès de l'autorité compétente française sans conditions de délais ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En cas de rejet du recours gracieux, si l'intéressé souhaite former un recours contentieux, le recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet.

b) Au Québec :

Le demandeur, qui est informé de la décision du Conseil d'administration refusant de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'Ordre, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de présenter ses observations écrites, au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

À cette fin, l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

La décision du comité est finale et doit être transmise à la personne visée par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Monsieur Richard Silver
Registraire et conseiller juridique
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec
255, boul. Crémazie Est, bureau 520
Montréal (Québec)
CANADA H2M 1M2

Pour la France :

Madame Alexe Desplan
Direction générale de l'action sociale
Bureau professions sociales et travail social
14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectué aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de toute modification au présent arrangement, laquelle en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 - MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

La mise en œuvre du présent arrangement sera complétée par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet de modification qui pourrait y être apporté.

Les autorités compétentes du Québec et de la France poursuivront des travaux visant à établir le caractère globalement équivalent des titres de formation de niveau maîtrise prévus à l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (C-26, r. 1.1) avec le diplôme d'État d'assistant de service social. Selon le résultat de ces travaux, un addendum devrait intervenir avant le 31 décembre 2009.

ARTICLE 16 - RÉVISION

D'un commun accord ou à la demande d'une des parties, les autorités compétentes québécoise et française peuvent réviser le présent arrangement après une période de deux (2) ans suivant sa mise en œuvre ou lors de toute modification législative ou réglementaire pertinente.